

VD_FINDINFO ML / 2018 / 7 vom 16. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2018___7

FR: VD_FINDINFO ML / 2018 / 7 du 16 février 2018

IT: VD_FINDINFO ML / 2018 / 7 del 16 febbraio 2018

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, REQUÊTE DE MAINLEVÉE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 29 al. 2 Cst., 84 al. 2 LP, 136 CPC (CH), 138 al. 1 CPC (CH), 253 CPC (CH)

Erwägungen

E. 22

septembre 2011 consid. 2.1 ; TF 5A_710/2011 du 28 janvier 2011 consid. 3.1 ; TF 5A_172/2009 publié in BISchK 2010 p. 207 et note du rédacteur Hans-Jörg Peter et les références citées ; Bohnet, op. cit. , n. 27 ad art. 138 CPC). Ainsi, lorsque la convocation à l'audience de mainlevée et/ou l'acte introductif d'instance n'ont pas été retirés dans le délai de garde, ils doivent être notifiés à nouveau d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC), par exemple par huissier (Bohnet, op. cit. , n. 31 ad art. 138 CPC ; CPF 10 avril 2014/145 et les nombreux arrêts cités). bb) En l'espèce, la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde postal ne s'applique pas et, par conséquent, la citation à l'audience et la requête de mainlevée n'ont pas été valablement notifiées à l'intimée. Celle-ci n'a dès lors pas eu la possibilité de prendre connaissance de la requête, ni de se déterminer à son sujet, ni de faire valoir ses moyens directement à l'audience, ce qui constitue une violation de son droit d'être entendue. Cette violation doit être constatée d'office. III. a) Vu ce qui précède, il y a lieu d'annuler d'office le prononcé et de renvoyer la cause au Juge de paix du district de Lausanne pour qu'il fasse notifier l'acte introductif de l'instance de mainlevée d'opposition à la poursuivie et intimée et cite les parties à comparaître à une nouvelle audience. Certes, l'intimée n'est pas ou plus atteignable à son siège social, où elle est « introuvable ». La citation destinée à une personne morale est en principe effectuée à son siège. Selon certains auteurs, toutefois, elle peut aussi intervenir à l'adresse privée du représentant légal (Bohnet/Brügger, La notification en procédure civile suisse, in : RDS 2010 I p. 308 ch. III et les références, cités dans l'arrêt TF 5A_167/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2.1). En l'espèce, le premier juge pourra donc faire notifier la citation à l'audience et la requête de mainlevée à l'un des gérants de l'intimée, voire aux deux, à leur domicile à X._____. b) Vu les circonstances, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). La recourante a droit au remboursement de son avance de frais du même montant par la caisse du Tribunal cantonal. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.